

**PRÉSIDENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 4010-2019/ARR/DJA**

**du : 19/12/2019**

**AMPLIATIONS**

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
JONC	1
DJA	1
Intéressés	5

**ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, et aux agents du secrétariat général de la province Sud**

**LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019 portant modification de l'organisation de la province Sud ;

Vu le rapport n° 37490-2019/5-ACTS/DJA du 10 décembre 2019,

**ARRÊTE**

**Modifié par :**

- Arrêté n° 2362-2020/ARR/DAJI du 28 août 2020
- Arrêté n° 756-2021/ARR/DAJI du 30 mars 2021
- Arrêté n° 789-2022/ARR/DAJI du 24 février 2022
- Arrêté n° 1135-2022/ARR/DAJI du 14 avril 2022
- Arrêté n° 1691-2022/ARR/DAJI du 24 mai 2022
- **Arrêté n° 329-2024/ARR/DAJI du 15 février 2024**

**ARTICLE 1 :**

*Modifié par arrêté n° 329-2024/ARR/DAJI du 15/02/2024, art. 1*

Monsieur Nicolas PANNIER, secrétaire général de la province Sud, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents à l'exception :

- des délibérations de l'assemblée de la province Sud et de son Bureau ;
- des demandes tendant à soumettre une loi du pays à une nouvelle délibération en application de l'article 103 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée ;
- des saisines du Conseil Constitutionnel en application de l'article 104 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée ;
- de la fixation de l'ordre du jour des séances de l'assemblée de province et de son Bureau ;
- des saisines du tribunal administratif d'une demande d'avis en application de l'article 206 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée ;
- des ordres de réquisitions du comptable ;
- des délégations d'attribution en application de l'article 173 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 susvisée ;
- des arrêtés portant nomination des secrétaires généraux adjoints, des directeurs, des directeurs adjoints.

Monsieur Nicolas PANNIER reçoit, en outre, délégation pour :

- certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité ;
- signer les décisions d'attribution ou de rejet des demandes de garantie formulées auprès du fond de garantie de la province Sud ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile ;
- signer, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

## **ARTICLE 2 :**

*Modifié par arrêté n° 2362-2020/ARR/DAJI du 28/08/2020, art.1*

*Modifié par arrêté n° 756-2021/ARR/DAJI du 30/03/2021, art. 1*

*Modifié par arrêté n° 789-2022/ARR/DAJI du 24/02/2022, art. 1*

*Complété par arrêté n° 1135-2022/ARR/DAJI du 14/04/2022, art.1*

*Modifié par arrêté n° 1691-2022/ARR/DAJI du 24/05/2022, art. 1*

*Modifié par arrêté n° 329-2024/ARR/DAJI du 15/02/2024, art. 2*

Monsieur Christophe BERGERY, secrétaire général adjoint de la province Sud en charge du pôle « développement et épanouissement de la personne », reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction de la culture, de la jeunesse et des sports (DCJS), à la **direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud (DERES)**, à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS), à la direction de l'emploi et du logement (DEL)

ainsi qu'au centre d'information droits des femmes et égalité (CIDFE), ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans les domaines de compétence de ces directions et **de ce centre ainsi que les dépôts de plainte sans constitution de partie civile** .

**Monsieur Christophe BERGERY reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud et se rapportant aux directions et entités listées au premier alinéa, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.**

Monsieur Christophe BERGERY reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés par les directions et entités mentionnées au premier alinéa.

En cas d'absence de Monsieur Nicolas PANNIER la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Christophe BERGERY.

### **ARTICLE 3 :**

*Modifié par arrêté n° 2362-2020/ARR/DAJI du 28/08/2020, art. 1*

*Modifié par arrêté n° 756-2021/ARR/DAJI du 30/03/2021, art. 2*

*Abrogé par arrêté n° 1135-2022/ARR/DAJI du 14/04/2022, art. 2*

*Inséré par arrêté n° 1691-2022/ARR/DAJI du 24/05/2022, art. 2*

*Modifié par arrêté n° 329-2024/ARR/DAJI du 15/02/2024, art. 3*

Monsieur Christophe VERGÈS, secrétaire général adjoint de la province Sud chargé du pôle « transition écologique », reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et documents se rapportant aux missions dévolues à la direction du développement durable des territoires (DDDT), à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM), à la direction du développement économique et du tourisme (DDET) ainsi qu'à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) dans le cadre des missions exercées pour le compte de la province ou relatifs au pilotage de projets transversaux dans les domaines de compétence de ces directions **ainsi que les dépôts de plainte sans constitution de partie civile**.

**Monsieur Christophe VERGES reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, dans la limite des crédits inscrits au budget de la province Sud et se rapportant aux directions et entités listées au premier alinéa, tous actes, décisions, conventions et documents relevant de la compétence de l'ordonnateur en matière de recettes et de dépenses, incluant les bordereaux de mandats de dépenses et de titres de recettes, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.**

Monsieur Christophe VERGÈS reçoit, en outre, délégation pour certifier le caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée de la province Sud, de son Bureau et des autres actes soumis à cette formalité, préparés dans les domaines de compétence des directions mentionnées à l'alinéa précédent.

En cas d'absence de monsieur Nicolas PANNIER, la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par monsieur Christophe VERGÈS.

### **ARTICLE 4 :**

*Modifié par arrêté n° 789-2022/ARR/DAJI du 24/02/2022, art. 2*

*Modifié par arrêté n° 329-2024/ARR/DAJI du 15/02/2024, art. 4*

Monsieur Sébastien PREVOST, responsable du service de la communication, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de sa direction liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de son service ;
- les conventions de stage dans son service de personnes extérieures au service et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de son service ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par son service à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de son service ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, y compris les actes de résiliation, dont son service est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation ;
- les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, et se rapportant aux crédits de son service ;
- les contrats de cession de droit à l'image ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

**ARTICLE 5 :**

*Abrogé par arrêté n° 329-2024/ARR/DAJI du 15/02/2024, art. 5*

Abrogé

**ARTICLE 5-1 :**

*Inséré par arrêté n° 2362-2020/ARR/DAJI du 28/08/2020, art. 2*

*Modifié par arrêté n° 329-2024/ARR/DAJI du 15/02/2024, art. 6*

Monsieur Laurent BOURDON, directeur de la maison des services publics des communes de l'intérieur, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- toute décision en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes, congés maladie, congés uniques, congés pour examen, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents de la maison des services publics des communes de l'intérieur liés à des absences justifiées ou non, et les notes de service relatives à la prise de fonction des agents de la maison des services publics des communes de l'intérieur ;
- les conventions de stage dans la maison des services publics des communes de l'intérieur de personnes extérieures et suivant une formation en Nouvelle-Calédonie ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents de la maison des services publics des communes de l'intérieur ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud ;
- tous les actes de gestion de la maison des services publics des communes de l'intérieur ;
- la notification des actes préparés par la maison des services publics des communes de l'intérieur ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la maison des services publics des communes de l'intérieur à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;
- les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant règlementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant règlementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits de la maison des services publics des communes de l'intérieur ;
- les engagements, les liquidations et l'ordonnancement des dépenses ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, et se rapportant aux crédits de la maison des services publics des communes de l'intérieur ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, y compris les actes de résiliation, dont la maison des services publics des communes de l'intérieur est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant règlementation des marchés publics y compris les actes de résiliation ;
- la certification du service fait des commandes engagées pour le compte de la maison des services publics des communes de l'intérieur ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

## **ARTICLE 5-2 :**

*Inséré par arrêté n° 2362-2020/ARR/DAJI du 28/08/2020, art. 2*

*Modifié par arrêté n° 789-2022/ARR/DAJI du 24/02/2022, art. 3*

*Modifié par arrêté n° 1135-2022/ARR/DAJI du 14/04/2022, art. 3*

*Modifié par arrêté n° 329-2024/ARR/DAJI du 15/02/2024, art. 7*

Madame Joane PAÏDI, responsable du centre d'information droits des femmes et égalité au secrétariat général de la province Sud, dont les fonctions sont au moins équivalentes à celles énumérées à l'article 174 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation permanente, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document et correspondance relatifs au champ d'attribution du centre ;
- toute décision concernant la gestion du personnel du centre , dont les décisions en matière de congés annuels, congés exceptionnels prévus par les textes et congés de maladie, les titres d'absence de service fait, les arrêtés portant privation de solde des agents du centre liés à des absences justifiées ou non, les notes de service relatives à la prise de fonctions ;
- les ordres de service en Nouvelle-Calédonie des agents placés sous son autorité ;
- les conventions de stages de personnes extérieures à la structure et suivant leur formation en Nouvelle-Calédonie au centre d'information droits des femmes et égalité ;
- la notification des actes préparés par le centre ;
- la certification du caractère exécutoire des actes émis par le centre à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud ;

- les commandes et contrats régis par la délibération n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 portant réglementation de la commande publique de la province Sud et la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics ainsi que leurs avenants, se rapportant aux crédits du centre ;
- les engagements, liquidations et l'ordonnancement des dépenses ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, et se rapportant aux crédits du centre ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par les délibérations n° 27-2023/APS du 8 juin 2023 et n° 424 du 20 mars 2019 précitées, y compris les actes de résiliation, dont le centre est responsable, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement et tout acte de gestion des contrats régis par la délibération modifiée n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics y compris les actes de résiliation ;
- les dépôts de plainte sans constitution de partie civile.

**ARTICLE 5-3 :**

*Inséré par arrêté n° 329-2024/ARR/DAJI du 15/02/2024, art. 8*

Madame Elisa LEONARD, chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution du secrétariat général de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**ARTICLE 5-4 :**

*Inséré par arrêté n° 329-2024/ARR/DAJI du 15/02/2024, art. 8*

Madame Virginie GUEPIN, adjointe au chef du service d'appui interne et de la relation à l'utilisateur de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de la compétence de l'ordonnateur et du champ d'attribution du secrétariat général de la province Sud, incluant les bordereaux de mandats de dépenses, les fichiers contenant de tels bordereaux ainsi que les fichiers de données ou documents électroniques mentionnés par l'arrêté du 13 décembre 2023 relatif à la dématérialisation de la chaîne comptable et financière de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des ordres de réquisition du comptable.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté modifié n° 2361-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature au secrétaire général, aux secrétaires généraux adjoints, et aux agents du secrétariat général de la province Sud est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

La date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressé(e)s.